

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 8-1  
modifiant l'arrêté autorisant les installations exploitées  
par la société SYSTEME U Centrale Régionale Ouest aux Herbiers

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-191 du 19 avril 2004 autorisant la société SYSTEME U OUEST à exploiter un entrepôt logistique aux Herbiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-14 du 13 janvier 2009 fixant à la société SYSTEME U des prescriptions complémentaires pour son entrepôt des Herbiers ;
- VU les schémas, plans et programmes applicables ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée et complétée en dernier lieu le 3 octobre 2013 par la société SYSTEME U Centrale Régionale Ouest, dont le siège social est situé Place des Pléiades – ZI Belle Étoile Antarès – BP 30109 – 44478 Carquefou Cedex, pour l'enregistrement d'un stockage de polymères (rubrique 2663) sur son site autorisé situé Vendéopôle du Haut-Bocage Vendéen – route de la Gaubretière – 85500 Les Herbiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport du 30 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société SYSTEME U Centrale Régionale Ouest, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (article 2.4.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence, ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
1510-1	<b>Entrepôts couverts</b> Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	990 916 m <sup>3</sup>	A
2663-2-b	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	25 000 m <sup>3</sup>	E
1172-3	<b>Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	80 t	D
1200-2-c	<b>Combustibles (emploi ou stockage de substances ou mélanges)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	35 t	D
1432-2-b	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	80 m <sup>3</sup>	D
1450-2-b	<b>Solides facilement inflammables</b> Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	500 kg	D
1520-2	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brats et matières bitumineuses (dépôts de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	450 t	D
1532-2	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	8 000 m <sup>3</sup>	D
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</b> Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	3 400 m <sup>3</sup>	D
2714-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	300 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	<b>Combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,6 MW	D
2925	<b>Accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	550 kW	D

»

## ARTICLE 2.

Le tableau de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 susvisé est complété comme suit :

«

Date	Texte
15/04/10	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>

»

## ARTICLE 3.

Une dérogation aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, limitant la hauteur de stockage à 8 m, est accordée.

## ARTICLE 4

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 5

### Article 5.1 Publicité de l'arrêté :

A la mairie des Herbiers

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.2 Diffusion :

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.3 Pour application :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon,

Fait à La Roche sur Yon, le - 3 MARS 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/I- 81

modifiant l'arrêté autorisant les installations exploitées par la société SYSTEME U Centrale Régionale Ouest aux Herbiers